

**Question de Madame Kattrin JADIN au Ministre de la Justice concernant les experts  
environnementaux**

**Schriftliche Frage von Kattrin JADIN an den Justizminister bezüglich der Umweltexperten**

**Kattrin JADIN (MR)** : Il me revient qu'actuellement, seul le magistrat désigne l'expert et en apprécie la compétence, en attendant l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2014 visant à établir un registre national des experts judiciaires.

Ladite loi entrera au plus tard le 1er janvier 2017 en vigueur, tel que prescrit par son dernier article. En attendant, de gros problèmes subsistent avec ces experts environnementaux.

1. Étant donné que ces experts sont rémunérés pour leurs analyses, ceux-ci doivent être inscrits dans le Moniteur belge et posséder un numéro de TVA. Dans le cas contraire, leur expertise peut-elle quand même être utilisée en tant que preuve devant un tribunal? Le jugement peut-il être considéré comme nul si la preuve ne repose que sur une telle expertise?

2. Quelles sont alors les conséquences fiscales pour la partie plaignante qui a perdu ce procès? Peut-elle déduire ce montant?

3. Quelles sont les conditions pour devenir un expert environnemental? Doivent-ils suivre une formation spécifique?

**Koen GEENS** : 1) La situation des experts environnementaux est effectivement très spécifique. Un expert environnemental doit être agréé en tant que tel pour établir une attestation du sol ou d'autres attestations dans le cadre de la législation environnementale. Cet agrément n'est accordé qu'aux sociétés. Cependant, dans le cadre d'expertises judiciaires, les tribunaux ne désignent que des personnes physiques sur la base des dispositions du Code judiciaire. Les experts judiciaires sont assujettis ou non à la TVA en fonction de leur propre statut. Dans la pratique, les tribunaux ne désignent comme expert environnemental que des personnes physiques qui travaillent dans le cadre d'une société agréée (voir LYSSENS et NAUDTS, *Gerechtelijk Deskundigenonderzoek*, Kluwer, Malines, 2010, p. 95, 161). De même, le registre national des experts judiciaires n'intégrera que des personnes physiques.

Il n'existe pas de jugements connus dans lesquels un rapport est déclaré nul parce que l'expert environnemental n'est agréé que comme « société » et non comme personne « physique ».

2) Selon les règles générales en matière de frais de justice, l'expert assujetti à la TVA établit une facture au nom de la partie qui a consigné la provision. Cette partie peut déduire fiscalement la TVA dans sa déclaration à la TVA. À la fin de la procédure, le tribunal condamne la partie succombante aux frais de justice. S'il s'agit d'une autre partie, il incombe à la partie qui a consigné la provision et déduit la TVA de mentionner comme telle la TVA récupérée dans sa déclaration. La partie condamnée peut comptabiliser les frais de justice.

3) L'agrément des experts environnementaux est une matière régionale.